



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00016-011-002 prorogeant l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00016-011-001 du 1^{er} septembre 2021 autorisant la capture, la détention et le transport d'animaux protégés Centre de soins à la faune sauvage – Les Loges (76)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 n° SRN/UAPP/2021-00016-011-001 autorisant la capture, la détention et le transport d'animaux protégés – Centre de soins à la faune sauvage – Les Loges (76) ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la bonne transmission annuelle des extraits du registre entrées/sorties du centre de soin de Mme MOTTET,
- vu le courrier de demande de prorogation transmis par Mme MOTTET le 23 avril 2026.

Considérant

que Mme MOTTET gère un centre de soin à la faune sauvage depuis plusieurs années,
qu'elle bénéficie d'une longue expérience de bénévole au sein du centre de sauvegarde de la faune sauvage du CHENE d'Allouville-Bellefosse,
que cette activité contribue à la préservation de la biodiversité,
que Mme MOTTET ne peut exploiter son établissement de soins d'animaux d'espèces non domestiques que sous réserve de détenir une dérogation au statut de protection des espèces listées à son arrêté d'autorisation d'ouverture d'un tel établissement,
que Mme MOTTET bénéficie des certificats de capacité n°76/08/81 et 76/21/152 pour l'entretien en vue de l'élevage des espèces d'animaux non domestiques susceptibles d'être détenues,
que Mme MOTTET a respecté les prescriptions de l'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00016-011-001 du 1^{er} septembre 2021, notamment la transmission annuelle des extraits du registre des entrées/sorties à la DREAL,
qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, de proroger l'autorisation de Mme MOTTET à procéder à la capture, la détention et le transport d'animaux protégés sur le territoire de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Prorogation et durée de la dérogation

L'arrêté n° SRN/UAPP/2021-00016-011-001 du 1^{er} septembre 2021 est prorogé pour 5 ans. La dérogation prend fin le **1er septembre 2031**.

Article 2^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 3^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à Mme MOTTET n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 4^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 5^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 29 avril 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.